

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/41

Le 21 mai 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du SAMSAH A.L.V.E. pour la destruction de six nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'une location de logements à Châteaudun (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par le SAMSAH A.L.V.E. déposée le 18 avril 2024 ;

Considérant que la présence des oiseaux s'étend de mi-mars à septembre inclus ;

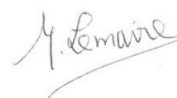
Considérant que la nature du projet exclut l'évitement de la destruction de six nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en mai en présence des hirondelles alors qu'elle aurait dû être réalisée en dehors de la présence des oiseaux ;

Considérant que dans ces conditions, malgré l'installation de six nids artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits, l'autorisation sollicitée ne permet pas de réduire de façon significative les impacts du projet sur l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande et conseille d'utiliser une solution alternative pour la saison 2024.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE